

Frank & Co.

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT
DE LA
FACULTÉ DES LETTRES



5-4-4

LAUSANNE
IMPRIMERIE G. VANEY-BURNIER S. A.
1924

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT
DE LA
FACULTÉ DES LETTRES



LAUSANNE
IMPRIMERIE G. VANEY-BURNIER S. A.

1924

AVIS IMPORTANT

Les étudiants de la Faculté des Lettres sont rendus attentifs au fait que seule la licence ès lettres (diplôme d'Etat) confère à son porteur le droit d'enseigner dans les établissements officiels d'enseignement secondaire du canton de Vaud.

La licence ès lettres (diplôme d'Etat), portant sur quatre matières, est encore dans une large mesure un diplôme de culture littéraire générale. L'enseignement dans les classes supérieures des collèges et dans les gymnases exige des maîtres une préparation plus spécialisée. Aussi les licenciés qui aspirent à cet enseignement feront-ils bien de conquérir tôt ou tard un certificat d'études supérieures de lettres.

CHAPITRE PREMIER

CONSEIL DE FACULTE

Article Premier

Le Conseil de la Faculté des Lettres est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette faculté.

Art. 2

Il ne peut délibérer valablement que lorsque un tiers au moins de ses membres est présent.

Art. 3

Les professeurs chargés de cours, les chargés de cours, les privat-docents et les lecteurs peuvent être convoqués aux séances du Conseil pour donner leur avis sur les questions qui intéressent leur enseignement.

CHAPITRE II

ETUDIANTS

Art. 4

Les étudiants immatriculés sont admis de plein droit à suivre les cours universitaires; les auditeurs qui désirent suivre un cours universitaire (*collegium privatum*) peuvent être tenus d'en faire

la demande au professeur intéressé. S'il le propose, la Faculté peut limiter leur nombre.

Art. 5

Les étudiants et les auditeurs qui désirent suivre un cours particulier (*collegium privatissimum*) doivent en demander l'autorisation au professeur intéressé. L'étudiant ou l'auditeur à qui cette autorisation est refusée peut recourir au Conseil de la Faculté, qui décidera.

CHAPITRE III

BIBLIOTHEQUE

Art. 6

La Faculté met à la disposition des étudiants une salle de travail pourvue d'une bibliothèque. Cette bibliothèque est administrée par l'un des professeurs. Des dispositions spéciales en règlent l'usage.

CHAPITRE IV

GRADES ET EXAMENS

A

Généralités

a) *Grades et certificats*

Art. 7

L'Université confère, sur la proposition de la Faculté des Lettres et à la suite d'examens subis con-

formément au présent règlement, les *grades et certificats* énumérés ci-après :

- a) *grades* : licence ès lettres (diplôme d'Etat) ;
licence ès lettres ;
doctorat ès lettres ;
- b) *certificats d'études supérieures de lettres*, soit :
certificat d'études supérieures de français moderne ;
certificat d'études supérieures de vieux français ;
certificat d'études supérieures de latin ;
certificat d'études supérieures de grec ;
certificat d'études supérieures d'allemand ;
certificat d'études supérieures d'anglais ;
certificat d'études supérieures d'italien ;
certificat d'études supérieures d'histoire ;
certificat d'études supérieures de philosophie ;
certificat d'études supérieures de géographie ;
certificat d'études supérieures d'archéologie ;
certificat d'études supérieures d'histoire de l'art ;
certificat d'études supérieures d'histoire de l'art et d'archéologie ;
- c) *certificat d'études françaises (partie moderne)* ;
certificat général d'études françaises.

Art. 8

La Faculté peut instituer, avec l'approbation de la Commission Universitaire et du Département de l'Instruction publique, d'autres certificats régis par des règlements spéciaux.

b) Attestations d'examens

Art. 9

La Faculté délivre une *attestation* à toute personne qui a subi avec succès l'un des examens suivants :

1. *examen préalable A*, soit examen d'accès aux épreuves de la *licence ès lettres (diplôme d'Etat)* ou à celles des *certificats d'études supérieures de lettres* pour les candidats qui ne sont pas porteurs d'un baccalauréat ès lettres ou ès sciences (mention sciences-langues) ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté (voir Art. 33-42) ;

2. *examen préalable B*, soit examen d'accès aux épreuves de la *licence ès lettres* pour les candidats dans le même cas (voir Art. 73-78) ;

3. *examen préalable C*, soit examen d'accès aux épreuves des *certificats d'études françaises* pour les candidats dans le même cas (voir Art. 120-126) ;

4. *examen complémentaire de langue* pour les candidats à la *licence ès lettres (diplôme d'Etat)* qui choisissent une langue autre que celles qui figureraient au programme d'examens de leur baccalauréat ou du titre jugé équivalent, ou à celui de leur examen préalable (voir Art. 26-32) ;

5. examen portant sur une seule des matières de la *licence ès lettres (diplôme d'Etat)* (voir Art. 17 et 61).

Ces *attestations* ne constituent pas des grades universitaires. Elles sont signées par le doyen et remises à l'étudiant par le bureau de l'Université.

Les candidats à la *licence ès lettres (diplôme d'Etat)*, à un *certificat d'études supérieures de lettres*, à la *licence ès lettres*, à un *certificat d'études françaises* qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'Art. 22 du Règlement Général de l'Université du 8 mars 1918 (R. G.), peuvent être immatriculés après avoir subi avec succès les épreuves de l'examen préalable correspondant. Les cartes d'immatriculation indiquent que l'immatriculation n'est valable qu'en vue du grade ou du certificat correspondant à l'examen préalable subi.

Art. 10

L'étudiant qui le désire est admis à subir à la fin du semestre, devant les professeurs intéressés, des épreuves sur les matières étudiées par lui. Il paie par examen une finance de fr. 10.— Les *attestations* relatives à ces épreuves sont signées par les professeurs intéressés, puis transmises au bureau de l'Université qui les remet à l'étudiant (R. G., Art. 53).

c) Dispositions relatives à tous les examens

Art. 11

Une inscription à un examen quelconque ne devient effective que si la finance a été acquittée dans les délais prescrits.

Art. 12

Toute épreuve écrite se fait à huis clos, sous la surveillance d'un membre de la commission d'examen.

Art. 13

Toute épreuve est appréciée par les chiffres de 0 à 10, 0 signifiant très mal, 10 très bien.

Art. 14

En cas d'échec, le candidat a droit à la restitution de la moitié de la finance versée.

Art. 15

Le candidat qui, après s'être régulièrement inscrit, se retire avant les examens, a droit à la restitution *a)* de la finance versée par lui moins une retenue de fr. 5.— si ses raisons sont reconnues valables ; *b)* de la moitié seulement de la finance versée, si ses raisons ne sont pas reconnues valables.

Le candidat qui se retire en cours d'examens a droit au remboursement de la moitié de la finance versée par lui.

Art. 16.

L'huissier de l'Université touche une gratification, fixée par l'Art. 94 du R. G., pour tout diplôme délivré à la suite des examens prévus à l'Art. 7.

B

LICENCE ES LETTRES
(diplôme d'Etat)

a) Dispositions générales

Art. 17

Les examens de licence ès lettres (diplôme d'Etat) portent sur 4 matières. Les candidats ont le choix entre les combinaisons suivantes :

Type A : français, deux autres langues, histoire ;

Type B : français, deux autres langues, philosophie ;

Type C : français, une autre langue, histoire, philosophie.

N. B. Les langues entre lesquelles les candidats peuvent choisir sont : le latin, le grec, l'allemand, l'italien, l'anglais et le vieux français.

b) Commission d'examens

Art. 18

La commission d'examens se compose du doyen, président et rapporteur, assisté de deux professeurs de la Faculté désignés par lui et de deux experts étrangers à l'Université, désignés par le Département de l'Instruction publique.

Art. 19

L'examen sur chaque matière est dans la règle dirigé par le professeur intéressé.

Lorsque, dans l'appréciation d'une épreuve écrite, il y a divergence grave entre la commission et le professeur intéressé, le doyen en informe celui-ci. Le professeur intéressé peut, sur sa deman-

de, être entendu par la commission. La commission statue.

c) *Sessions d'examens*

Art. 20

Il y a trois sessions d'examens par année : en mars, juillet et octobre.

Art. 21

La date du début des épreuves et l'horaire des examens sont portés à la connaissance des candidats par voie d'affiches, huit jours à l'avance.

d) *Inscription*

Art. 22

Le candidat admis à se présenter aux examens (voir Art. 25) doit s'inscrire auprès du doyen avant le 15 février pour la session de mars, avant le 15 juin pour la session de juillet, et avant le 15 juillet pour la session d'octobre.

Art. 23

Il verse entre les mains du secrétaire de l'Université, avec l'autorisation du doyen, la somme de fr. 70.— pour la première série, et de fr. 80.— pour la deuxième série des examens (voir Art. 43), au plus tard le 15 février pour la session de mars, le 15 juin pour la session de juillet, le 15 juillet pour la session d'octobre.

Art. 24

En s'inscrivant auprès du doyen, le candidat lui remet par écrit l'indication des matières sur lesquelles portent ses examens ainsi que des textes, questions et épreuves dont il lui a fallu faire choix conformément aux Art. 45-49.

e) *Conditions d'admission aux examens*

I. Dispositions générales

Art. 25

Pour être admis à la première série des examens, le candidat doit présenter :

1. sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;

2. un diplôme de baccalauréat ès lettres, ou de baccalauréat ès sciences (mention sciences-langues), ou un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté, ou, à défaut, une *attestation* qu'il a subi en temps utile l'examen préalable A (voir Art. 9 et 33-42) ;

3. s'il choisit des langues qui ne figuraient pas au programme d'examens de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, ou à celui de son examen préalable, l'*attestation* qu'il a subi en temps utile les examens complémentaires de ces langues (voir Art. 9 et 26-32) ;

4. un *curriculum vitae* ;

5. des pièces établissant qu'il a suivi pendant quatre semestres au moins les cours d'une faculté des lettres sur les matières qui font l'objet de ses examens.

Toutefois, en ce qui concerne cette dernière obligation, le Département de l'Instruction publique peut, sur le préavis de la Faculté, accorder des dispenses.

II. Examens complémentaires de langues

Art. 26

Le candidat qui choisit une langue (latin, grec, allemand, anglais, italien) qui ne figurait pas au

programme d'examens de son baccalauréat, ou du titre jugé équivalent, ou à celui de son examen préalable, doit passer, deux semestres au moins avant de se présenter à la première série des examens, un examen complémentaire sur cette langue.

Art. 27

Cet examen comporte les épreuves suivantes, en rapport avec un programme spécial publié à part :

écrit : pour le latin : un thème et une version ;
pour le grec : une version ;
pour les langues modernes (allemand, anglais et italien) : une composition et un thème.

N. B. Ces épreuves se font toutes sans dictionnaire ni lexique. La durée de chacune d'elles est de 2 heures.

oral : une interrogation élémentaire d'histoire littéraire ; l'explication de deux textes, l'un en prose, l'autre en vers, tirés des auteurs du programme spécial.

Art. 28

Le candidat qui choisit le vieux français et qui n'a pas eu d'épreuves de latin au programme d'examens de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, ou à celui de son examen préalable, doit passer, deux semestres au moins avant de se présenter à la première série des examens de licence, un examen complémentaire de latin. Cet examen comporte une interrogation de grammaire et de versification et l'explication de deux textes, l'un en prose, l'autre en vers, tirés des auteurs du programme spécial.

Art. 29

Le candidat qui choisit le vieux français et le latin, et qui n'a pas eu d'épreuves de latin au programme d'examens de son baccalauréat ou du titre jugé équivalent, ou à celui de son examen préalable, est astreint à un examen complémentaire de latin seulement (voir Art. 27).

Art. 30

La commission d'examen est composée de deux professeurs dont l'un est nécessairement celui de la langue intéressée.

Art. 31

Une moyenne inférieure à 6, ou une seule note inférieure à 4, entraîne l'ajournement du candidat.

Art. 32

Le candidat verse entre les mains du secrétaire de l'Université, avec l'autorisation du doyen, la somme de fr. 30.— deux semaines au moins avant le début de son examen.

III. Examen préalable A

Art. 33

Le candidat qui n'est pas porteur d'un baccalauréat ès lettres ou ès sciences (mention sciences-langues), ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté, ne peut se présenter à la première série des examens que quatre semestres après avoir subi avec succès les épreuves de l'*examen préalable A*.

Art. 34

Les anciens élèves des Gymnases cantonaux vaudois et du Gymnase des jeunes filles de la ville

de Lausanne ne sont pas admis à cet examen avant qu'une année au moins se soit écoulée depuis l'époque où ils auraient dû normalement se présenter aux examens du baccalauréat.

Art. 35

Cet examen porte sur les matières suivantes : français ; deux langues (latin, grec, allemand, anglais, italien) au choix du candidat ; histoire ; logique et psychologie.

Art. 36

Il comporte les épreuves suivantes, en rapport avec un programme spécial publié à part :
écrit : 1. une composition française sur un sujet de littérature française (durée 4 h.) ;

2. une composition française sur une question d'histoire (durée 4 h.) ;

3. pour chacune des deux langues choisies par le candidat, les épreuves écrites prévues pour l'examen complémentaire de langue (voir Art. 27) ;

oral : 1. une interrogation de littérature française ;

2. une interrogation de logique et de psychologie ;

3. pour chacune des deux langues choisies par le candidat, une interrogation élémentaire d'histoire littéraire ; l'explication de deux textes, l'un en prose, l'autre en vers tirés des auteurs du programme spécial.

Art. 37

La commission d'examen est composée des professeurs intéressés. Elle est présidée par le doyen.

Art. 38

Pour être admis aux épreuves orales et pour être reçu une moyenne de 6 est nécessaire.

Le calcul de la moyenne de l'écrit se fait sur 4 notes ; pour chacune des deux langues choisies par le candidat, les notes des deux épreuves écrites se combinent en une.

Le calcul de la moyenne définitive se fait sur cinq notes ; pour le français et les deux autres langues choisies par le candidat, la note de l'écrit se combine avec celle de l'oral.

Art. 39

Le candidat qui échoue à la suite de ses épreuves orales reste pendant une année au bénéfice de ses épreuves écrites.

Art. 40

Il y a trois sessions d'examen par année : en mars, juillet et octobre.

Art. 41

Le candidat verse entre les mains du secrétaire de l'Université, avec l'autorisation du doyen, la somme de fr. 100.—, au plus tard le 15 février pour la session de mars, le 15 juin pour la session de juillet et le 15 juillet pour la session d'octobre.

Art. 42

Les candidats porteurs du brevet de capacité pour l'enseignement primaire délivré par les Ecoles Normales du canton de Vaud, de la maturité de l'Ecole Supérieure de Commerce du Canton de Vaud, du diplôme pédagogique et du diplôme de culture générale du Gymnase des jeunes filles de la Ville de Lausanne, bénéficient d'une réduction de 25 % sur la finance prévue à l'Art. 41.

f) Division en deux séries des examens de licence ès lettres (diplôme d'Etat)

Art. 43

Les examens se font en deux séries.

Les examens de la deuxième série ne peuvent dans la règle être subis moins de deux semestres après ceux de la première.

g) Programmes

Art. 44

Les examens de chaque série portent sur un programme spécial publié à part.

Ces programmes sont arrêtés par le Conseil de la Faculté sur les indications des professeurs intéressés. Ils sont partiellement renouvelables tous les trois ans.

Art. 45

Ils comportent :

Première série

pour le français : 6 textes dont 2 antérieurs au XV^e siècle, 1 du XVI^e s., 2 du XVII^e s. et 1 du XVIII^e ou du XIX^e s. ;

pour le latin : 4 textes ;

pour le grec : 4 textes ;

pour le vieux français : 6 textes ;

pour chacune des langues étrangères modernes : 6 textes dont aucun ne peut être antérieur au XIII^e siècle ;

pour l'histoire : une liste de grandes périodes historiques. Le candidat en choisira une ;

pour la philosophie : une liste de textes philosophiques. Le candidat en choisira un ;

Deuxième série

pour le français : 6, 8 ou 10 questions d'histoire littéraire ;

pour chacune des deux autres langues : 4, 6 ou 8 questions d'histoire littéraire ;

pour la philosophie : questions d'histoire de la philosophie ;

pour l'histoire : 1. une liste de périodes spéciales d'histoire générale et d'histoire suisse. Le candidat en choisira deux. Les candidats de nationalité suisse devront choisir une période d'histoire suisse et une période d'histoire générale ;

2. une liste de textes historiques. Le candidat en choisira deux.

h) Epreuves

Première série

Art. 46

L'examen écrit de la première série comporte trois épreuves :

Types A et B

1. pour le français : un commentaire grammatical et littéraire d'un morceau tiré d'un des textes du programme. Si le morceau à commenter est tiré d'un auteur antérieur au XV^e siècle, la traduction du morceau est en outre requise (durée : 3 heures).

2-3. pour chaque autre langue choisie par le candidat : une traduction en français d'un morceau tiré d'un texte qui ne figure pas au programme. Cette traduction se fait sans dictionnaire ni lexique. Toutefois la commission d'examens peut, sur préavis du professeur intéressé, donner l'explication d'expressions qu'elle estime trop difficiles (durée : 3 heures) ;

Type C

1. pour le français : même épreuve que pour les types A et B ;
2. pour l'autre langue : même épreuve que pour les types A et B ;
3. une composition française d'histoire ou de philosophie, au choix du candidat, sur un sujet en rapport avec son programme.

Art. 47

L'examen oral de la première série comporte une épreuve sur chaque matière de l'examen. Cette épreuve est :

pour le français et des autres langues : l'explication d'un morceau tiré d'un des textes du programme ;

pour l'histoire : une interrogation sur la période choisie par le candidat ;

pour la philosophie : une interrogation sur le texte philosophique choisi par le candidat.

Deuxième série

Art. 48

L'examen écrit de la deuxième série comporte une épreuve de 4 heures sur chaque matière de l'examen. Cette épreuve est :

pour le français : une composition sur un sujet d'histoire ou de critique littéraires en rapport avec le programme ;

pour le latin : un thème ;

pour le grec : au choix du candidat, un thème ou une transcription en prose attique, avec commentaire grammatical, d'un morceau poétique ou d'une inscription en dialecte ;

pour le vieux français : une composition française sur un sujet d'histoire de la langue ;

pour les langues étrangères modernes : au choix du candidat, un thème ou une composition en langue étrangère ;

pour l'histoire et la philosophie : une composition française sur un sujet en rapport avec le programme.

Art. 49

L'examen oral de la deuxième série comporte une épreuve sur chaque matière de l'examen. Cette épreuve est :

pour le français et les autres langues : une interrogation d'histoire littéraire sur l'une des questions du programme ;

pour l'histoire : une interrogation sur les deux périodes spéciales et sur les deux textes historiques choisis par le candidat ;

pour la philosophie : une interrogation sur les questions du programme.

N. B. Pour les langues étrangères modernes, l'interrogation peut être conduite dans la langue étrangère, mais le candidat reste libre de répondre en français.

Art. 50

En règle générale, la durée d'une interrogation ne peut dépasser 30 minutes.

i) Admissibilité

Art. 51

Pour être admis aux épreuves orales de la première série, le candidat doit avoir obtenu pour les épreuves écrites une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4 .

Art. 52

Pour être admis aux examens de la deuxième série, le candidat doit avoir obtenu, pour ses examens de la première série, une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5, et sans note inférieure à 4.

Le calcul de la moyenne se fait sur quatre notes : pour chaque matière qui comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, la note de l'écrit se combine avec celle de l'oral.

Art. 53

Pour être admis aux épreuves orales de la deuxième série, le candidat doit avoir obtenu pour les épreuves écrites de la deuxième série une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5, et sans note inférieure à 4.

Art. 54

La Faculté propose à la Commission Universitaire de décerner le grade de la licence ès lettres (diplôme d'Etat) au candidat qui a obtenu pour ses examens de deuxième série une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4.

Le calcul de la moyenne se fait sur quatre notes : la note de l'écrit dans chaque matière se combine avec celle de l'oral.

Art. 55

Le candidat qui, à l'une quelconque des parties de l'examen, obtient la moyenne de 7, mais est arrêté par deux notes inférieures à 5 ou une note inférieure à 4, est autorisé à refaire, à la session suivante au plus tôt, l'épreuve ou les épreuves qui l'a ou l'ont fait échouer. S'il n'obtient pas alors de note(s) suffisante(s), il doit refaire toute cette partie de l'examen.

Art. 56

Le candidat déclaré admissible à l'oral de l'une ou de l'autre des deux séries, et qui y est refusé, reste au bénéfice de son écrit pendant trois semestres au plus, sauf exception justifiée.

Art. 57

Dans la règle, un candidat refusé ne peut se représenter qu'au bout de six mois : en octobre, s'il l'a été en mars ; en mars, s'il l'a été en juillet ou en octobre.

Art. 58

Un deuxième échec à l'oral de la première ou de la deuxième série fait perdre le bénéfice de l'admissibilité.

Art. 59

Le candidat déclaré admissible à la deuxième série reste au bénéfice de la première série pendant quatre années. Ce délai peut être prolongé par le Conseil de la Faculté sur demande écrite et motivée du candidat.

Art. 60

Le candidat qui a obtenu à l'une et à l'autre des deux séries d'examen une moyenne de 8 sans note inférieure à 6 est reçu avec la mention *bien*.

Le candidat qui a obtenu à l'une et à l'autre des deux séries d'examen une moyenne de 9 sans note inférieure à 7 est reçu avec la mention *très bien*.

k) Attestation d'examen portant sur une seule des matières de la licence

Art. 61

Tout étudiant immatriculé à l'Université et qui en fait la demande écrite au doyen peut être auto-

risé à subir les épreuves prévues pour la licence ès lettres (diplôme d'Etat) *sur une seule matière*. Les épreuves des deux séries se font en une seule fois. L'inscription se prend dans les mêmes conditions que l'inscription en vue de la licence (voir Art. 22-24). La finance d'examen est de fr. 50.—. Pour être admis aux épreuves orales, le candidat doit obtenir pour ses épreuves écrites une moyenne de 6 sans note inférieure à 5. Pour avoir droit à l'*attestation* d'examen délivrée par la Faculté, le candidat doit obtenir une moyenne, entre l'écrit et l'oral, de 7 sans note inférieure à 6. Le calcul de cette moyenne se fait sur 2 notes, une pour l'écrit et une pour l'oral. *Le grade de licencié ès lettres (diplôme d'Etat) ne peut en aucun cas s'obtenir par le simple cumul d'un certain nombre de ces attestations d'examen.*

C

LICENCE ES LETTRES

a) Dispositions générales

Art. 62

Les examens de licence ès lettres portent dans la règle sur 4 matières qui sont :

1. le français,
2. une autre langue admise par la Faculté,
3. l'histoire,
4. la philosophie.

Art. 63

Tout candidat qui le désire peut être admis à subir un examen sur une deuxième langue autre que le français. Cet examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale à chaque série.

Art. 64

Le diplôme mentionne les matières sur lesquelles les examens ont porté.

b) Commission d'examens

Art. 65.

La commission d'examens se compose du doyen, président et rapporteur, assisté de deux professeurs de la Faculté désignés par lui.

Art. 66

L'examen sur chaque matière est, dans la règle, dirigé par le professeur intéressé.

Lorsque, dans l'appréciation d'une épreuve écrite, il y a divergence grave entre la commission et le professeur intéressé, le doyen en informe celui-ci. Le professeur peut, sur sa demande, être entendu par la commission. La commission statue.

c) Sessions d'examens

Art. 67

Il y a trois sessions d'examens par année : en mars, juillet et octobre.

Art. 68

La date du début des épreuves et l'horaire des examens sont portés à la connaissance des candidats par voie d'affiches, huit jours à l'avance.

d) Inscription

Art. 69

Le candidat admis à se présenter aux examens (voir Art. 72) doit s'inscrire auprès du doyen avant le 15 février pour la session de mars, avant le 15 juin pour la session de juillet et avant le 15 juillet pour la session d'octobre.

Art. 70

Il verse entre les mains du secrétaire de l'Université, avec l'autorisation du doyen, la somme de fr. 70.— pour la première série, et de fr. 80.— pour la deuxième série des examens (voir Art. 79), au plus tard le 15 février pour la session de mars, le 15 juin pour la session de juillet, le 15 juillet pour la session d'octobre.

Art. 71

En s'inscrivant auprès du doyen, le candidat lui remet par écrit l'indication des matières sur les-

quelles portent ses examens, ainsi que des textes, questions et épreuves dont il lui a fallu faire choix conformément aux Art. 81-85.

e) Conditions d'admission aux examens

Art. 72

Pour être admis à la première série des examens le candidat doit présenter :

1. sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;
2. un diplôme de baccalauréat ès lettres, ou de baccalauréat ès sciences (mention sciences-langues), ou un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté, ou, à défaut, une *attestation* qu'il a subi en temps utile l'examen préalable B (voir Art. 9 et 73-78) ;
3. un *curriculum vitae* ;
4. des pièces établissant qu'il a suivi pendant deux semestres au moins les cours d'une faculté des lettres sur les matières qui font l'objet de ses examens.

f) Examen préalable B

Art. 73

Le candidat qui n'est pas porteur d'un baccalauréat ès lettres ou ès sciences (mention sciences-langues) ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté ne peut se présenter à la première série des examens que deux semestres après avoir subi avec succès les épreuves de l'*examen préalable B*.

Cet examen porte sur un programme spécial publié à part. Les épreuves sont les suivantes :

écrit : 1. une composition française sur un sujet d'histoire ;

2. une traduction en français d'une langue étrangère admise par la Faculté ;

oral : 1. une interrogation de littérature française ;

2. une interrogation de logique.

Art. 74

La commission d'examen est composée des professeurs intéressés. Elle est présidée par le doyen.

Art. 75

Pour être admis aux épreuves orales, et pour être reçu, une moyenne de 6 est nécessaire.

Le calcul de la moyenne de l'écrit se fait sur 2 notes ; celui de la moyenne définitive, sur 4.

Art. 76

Le candidat qui échoue à la suite de ses épreuves orales reste pendant une année au bénéfice de ses épreuves écrites.

Art. 77

Il y a trois sessions d'examen par année : en mars, juillet et octobre.

Art. 78

Le candidat verse entre les mains du secrétaire de l'Université, avec l'autorisation du doyen, la somme de fr. 50.— au plus tard le 15 février pour la session de mars, le 15 juin pour la session de juillet et le 15 juillet pour la session d'octobre.

g) Division des examens en deux séries

Art. 79

Les examens se font en deux séries.

Les examens de la deuxième série ne peuvent,

dans la règle, être subis moins de deux semestres après ceux de la première.

h) Programmes

Art. 80

Les examens de chaque série portent sur un programme spécial publié à part.

Ces programmes sont arrêtés par le Conseil de la Faculté sur les indications des professeurs intéressés. Ils sont partiellement renouvelables tous les trois ans.

Art. 81

Ils comportent :

Première série

pour le français : 6 textes, dont 2 du moyen âge, 1 du XVI^e siècle, 2 du XVII^e s., et 1 du XVIII^e ou du XIX^e s. ;

pour le latin : 4 textes ;

pour le grec : 4 textes ;

pour chacune des langues étrangères modernes : 4 textes dont aucun ne peut être antérieur au XIII^e siècle ;

pour l'histoire : une liste de grandes périodes historiques. Le candidat en choisira une ;

pour la philosophie : une liste de textes philosophiques. Le candidat en choisira un ;

Deuxième série

pour le français : 6, 8 ou 10 questions d'histoire littéraire ;

pour chacune des deux autres langues : 4, 6 ou 8 questions d'histoire littéraire ;

pour la philosophie : questions d'histoire de la philosophie ;

pour l'histoire : 1. une liste de périodes spéciales d'histoire générale et d'histoire suisse. Le candidat en choisira deux. Les candidats de nationalité suisse devront choisir une période d'histoire suisse et une période d'histoire générale ;

2. une liste de textes historiques. Le candidat en choisira deux .

i) Epreuves

Première série

Art. 82

L'examen écrit de la première série comporte deux épreuves de 3 heures, à savoir une traduction de la langue étrangère (ancienne ou moderne) en français (épreuve de français), et une traduction du français dans la langue étrangère (épreuve de langue étrangère). Ces traductions se font sans dictionnaire ni lexique.

Art. 83

L'examen oral de la première série comporte une épreuve sur chaque matière de l'examen. Cette épreuve est :

pour les langues (le français y compris) : l'explication *littéraire* d'un morceau tiré d'un des textes du programme ;

pour l'histoire : une interrogation sur la période choisie par le candidat ;

pour la philosophie : une interrogation sur le texte philosophique choisi par le candidat.

Deuxième série

Art. 84

L'examen écrit de la deuxième série comporte deux épreuves de 4 heures, à savoir une compo-

sition française sur un sujet de littérature française ou étrangère (au choix du candidat), et une composition française sur un sujet d'histoire ou de philosophie (au choix du candidat).

Art. 85

L'examen oral de la deuxième série comporte une épreuve sur chaque matière de l'examen. Cette épreuve est :

pour le français et les autres langues : une interrogation d'histoire littéraire sur l'une des questions du programme ;

pour l'histoire : une interrogation sur les deux périodes spéciales et sur les deux textes historiques choisis par le candidat ;

pour la philosophie : une interrogation sur les questions du programme.

N. B. Pour les langues étrangères modernes, l'interrogation peut être conduite dans la langue étrangère, mais le candidat reste libre de répondre en français.

Art. 86

En règle générale, la durée d'une interrogation ne peut dépasser 30 minutes.

k) Admissibilité

Art. 87

Pour être admis aux épreuves orales de la première série, le candidat doit avoir obtenu pour les épreuves écrites une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4.

Art. 88

Pour être admis aux examens de la deuxième série, le candidat doit avoir obtenu, pour ses examens

de la première série, une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5, et sans note inférieure à 4.

Le calcul de la moyenne se fait sur autant de notes qu'il y a de matières ; pour chaque matière qui comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, la note de l'écrit se combine avec celle de l'oral.

Art. 89

Pour être admis aux épreuves orales de la deuxième série, le candidat doit avoir obtenu pour les épreuves écrites de la deuxième série une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5, et sans note inférieure à 4.

Art. 90

La Faculté propose à la Commission Universitaire de décerner le grade de la licence ès lettres au candidat qui a obtenu pour ses examens de deuxième série une moyenne de 6, sans plus d'une note inférieure à 5 et sans note inférieure à 4.

Le calcul de la moyenne se fait sur autant de notes qu'il y a de matières : pour chaque matière qui comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, la note de l'écrit se combine avec celle de l'oral.

Art. 91

Le candidat qui, à l'une quelconque des parties de l'examen, obtient la moyenne de 7, mais est arrêté par deux notes inférieures à 5 ou une note inférieure à 4, est autorisé à refaire, à la session suivante au plus tôt, l'épreuve ou les épreuves qui l'a ou l'ont fait échouer. S'il n'obtient pas alors de note(s) suffisante(s), il doit refaire toute cette partie de l'examen.

Art. 92

Le candidat déclaré admissible à l'oral de l'une ou de l'autre des deux séries, et qui y est refusé, res-

te au bénéfice de son écrit pendant trois semestres au plus, sauf exception justifiée.

Art. 93

Dans la règle, un candidat refusé ne peut se représenter qu'au bout de six mois : en octobre, s'il l'a été en mars ; en mars, s'il l'a été en juillet ou en octobre.

Art. 94

Un deuxième échec à l'oral de la première ou de la deuxième série fait perdre le bénéfice de l'admissibilité.

Art. 95

Le candidat déclaré admissible à la deuxième série reste au bénéfice de la première série pendant quatre années. Ce délai peut être prolongé par le Conseil de la Faculté sur demande écrite et motivée du candidat.

Art. 96

Le candidat qui a obtenu à l'une et à l'autre des deux séries d'examen une moyenne de 8 sans note inférieure à 6 est reçu avec la mention *bien*.

Le candidat qui a obtenu à l'une et à l'autre des deux séries d'examen une moyenne de 9 sans note inférieure à 7 est reçu avec la mention *très bien*.

D

*CERTIFICATS D'ETUDES SUPERIEURES
DE LETTRES*

Art. 97

Un certificat d'études supérieures de lettres est décerné au candidat qui fait preuve de connaissances spécialisées sur l'un des objets d'enseignement de la Faculté.

Art. 98

La commission d'examens est composée de trois membres, à savoir de deux professeurs appartenant à la Faculté et d'un expert étranger à l'Université désigné par le Département de l'Instruction publique. Les deux professeurs appartenant à la Faculté sont l'un le doyen ou le vice-doyen, président et rapporteur de la commission, et l'autre le professeur intéressé. Elle s'adjoint le professeur, le chargé de cours ou le privat-docent spécialiste pour l'interrogation orale sur la matière à option (voir Art. 108).

Art. 99

A la suite des examens un rapport est présenté à la Commission Universitaire qui, sur le préavis de la Faculté, décide si le candidat est admis ou non.

Art. 100

Il y a deux sessions d'examens par année : en mars et en juillet.

Art. 101

La date du début des épreuves, ainsi que l'horaire des examens, sont portés à la connaissance

des candidats par voie d'affiches huit jours à l'avance.

Art. 102

Le candidat admis à se présenter aux examens (voir Art. 105-107) doit s'inscrire auprès du doyen avant le premier janvier pour la session de mars, et avant le premier mai pour la session de juillet.

Art. 103

Il verse entre les mains du secrétaire de l'Université, avec l'autorisation du doyen, la somme de fr. 80.— s'il est porteur de la licence ès lettres (diplôme d'Etat), et de fr. 100.— s'il ne l'est pas, au plus tard le premier janvier pour la session de mars, et le premier mai pour la session de juillet.

Art. 104

En s'inscrivant auprès du doyen, le candidat lui remet par écrit l'indication des épreuves qu'il doit subir, ainsi que celle du programme d'examens arrêté conformément à l'Art. 108.

Art. 105

Pour être admis aux examens, le candidat doit présenter :

1. sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;
2. un *curriculum vitae* ;
3. un diplôme de licencié ès lettres (diplôme d'Etat) de l'Université de Lausanne ou un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté.

Art. 106

Un étudiant qui n'est pas licencié ès lettres (diplôme d'Etat) peut être candidat aux examens. Pour y être admis, il doit présenter :

1. sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;

2. un *curriculum vitae* ;

3. un diplôme de baccalauréat ès lettres, ou de baccalauréat ès sciences (mention sciences-langues), ou un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté, ou, à défaut, l'*attestation* qu'il a subi l'examen préalable A (voir Art. 9, 33-42) ;

4. des pièces établissant qu'il a suivi pendant au moins deux semestres les cours d'une faculté des lettres sur la matière qui fait l'objet de ses examens.

Art. 107

Pour être admis aux examens, le candidat doit en outre avoir passé les épreuves de la licence ès lettres (diplôme d'État) prévues pour la matière de son certificat. S'il ne les a pas passées lors de ses examens de licence, l'Art. 61 lui est applicable.

Le candidat à un certificat d'études supérieures d'histoire de l'art ou d'archéologie, ou d'histoire de l'art et d'archéologie, ou de géographie, doit avoir subi dans les conditions précitées les épreuves d'histoire.

Art. 108

Les examens comportent des épreuves écrites et des épreuves orales :

épreuves écrites : 1. un mémoire de 20 à 30 pages dactylographiées sur une question choisie d'entente avec le professeur intéressé. Ce mémoire doit prouver que le candidat est capable d'étudier une question dans un esprit scientifique et de la présenter avec clarté et précision. Le candidat dispose de huit semaines pour le composer. Il doit le remettre au doyen quatre semaines avant le début des examens ;

2. une composition à huis clos sur un sujet en rapport avec les auteurs, textes ou questions étudiés (durée : 6 heures). Pour les langues étrangères modernes, la composition se fait en langue étrangère. Si le candidat a fait aux examens de licence ès lettres (diplôme d'État) une composition en langue étrangère, la composition du certificat est remplacée par un thème (durée : 6 heures) ;

épreuves orales : 1. discussion du mémoire ;

2. interrogation sur un programme d'auteurs, de textes ou de questions arrêté d'entente avec le professeur intéressé et approuvé par le Conseil de la Faculté.

Ce programme comporte :

pour le latin et le grec : 2 auteurs ou parties d'auteurs ;

pour les autres langues : 4 auteurs ou parties d'auteurs, dont 1 en tous cas du moyen âge ; s'il s'agit d'une langue étrangère moderne, l'interrogation se fait dans cette langue ;

pour l'histoire : 2 auteurs dont 1 de l'antiquité classique ;

pour la philosophie : 4 auteurs ou parties d'auteurs (le candidat a le choix entre la philosophie générale et l'histoire de la philosophie) ;

pour la géographie : 2 régions, 1 auteur ancien ou moderne, 1 carte à analyser ;

pour l'archéologie : 2 périodes ;

pour l'histoire de l'art : 3 sujets (périodes, écoles, artistes ou auteurs) ;

pour l'histoire de l'art et l'archéologie : a) histoire de l'art : 1 sujet ; b) archéologie : 1 période.

3. interrogation sur une matière à option. Les matières à option sont :

pour le français moderne : grammaire historique, métrique, institutions de l'ancienne France, histoire de la France dès le XVI^e siècle, histoire de l'art en France, littérature comparée ;

pour le vieux français : grammaire historique, histoire de la France au moyen âge, histoire de l'art en France au moyen âge, latin médiéval, paléographie, patois ;

pour le latin et le grec : grammaire historique, métrique, institutions et histoire de la religion (grecque et romaine), histoire politique de la Grèce ou de Rome, histoire de l'art, archéologie, épigraphie, paléographie, papyrologie et dialectologie (pour le grec) ;

pour les langues modernes : grammaire historique, métrique, phonétique, institutions du pays correspondant, paléographie, patois ou dialectes ;

pour l'histoire : paléographie, épigraphie, diplomatique (chartes et diplômes), histoire de l'art, institutions ;

pour la philosophie : la matière à option est choisie, d'entente avec le professeur de philosophie, dans le cadre des enseignements donnés à l'Université de Lausanne ;

pour la géographie : géologie, botanique, ethnographie, préhistoire, statistique, toponymie ;

pour l'histoire de l'art et l'archéologie : histoire, paléographie, épigraphie, mythologie, histoire des religions.

Art. 109

La commission d'examens décerne quatre notes, soit une pour le mémoire et sa discussion, une pour la deuxième épreuve écrite, une pour chacune des deux autres épreuves orales.

Art. 110

La Faculté propose à la Commission Universitaire de décerner le certificat d'études supérieures de lettres au candidat qui sur l'ensemble de ses épreuves obtient une moyenne de 7, sans note inférieure à 6.

E

DOCTORAT ES LETTRES

Art. 111

Pour être admis à subir les épreuves du doctorat ès lettres, le candidat doit adresser au doyen une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

a) sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;

b) un diplôme de licencié ès lettres ou des titres jugés équivalents par le Conseil de la Faculté. Sont jugés équivalents au diplôme de licencié ès lettres, en vue de l'admissibilité aux épreuves du doctorat ès lettres, deux certificats d'études supérieures de lettres de l'Université de Lausanne. Le mémoire prévu à l'art. 108 n'est pas exigé pour celui des certificats qui porte sur la même matière que la thèse de doctorat ;

c) un *curriculum vitae* ;

d) une thèse, soit un travail original, témoignant de l'aptitude du candidat aux recherches personnelles. La thèse doit être présentée en deux exemplaires dactylographiés. Elle doit être rédigée dans l'une des trois langues nationales, de préférence en français. A titre exceptionnel, une autre langue peut être admise par la Faculté.

Le doyen, après avoir examiné ces pièces, délivre au candidat une autorisation de s'inscrire au secrétariat de l'Université.

Art. 112

Le candidat dépose entre les mains du secrétaire de l'Université la somme de fr. 400.—. Le candidat porteur d'un diplôme de licencié ès lettres de

l'Université de Lausanne ou de deux certificats d'études supérieures de lettres de la même Université paie une finance de fr. 300.—.

Art. 113

Ces formalités accomplies, la thèse est soumise à une commission de deux membres, éventuellement de trois, nommée par le Conseil de la Faculté. Quatre mois au plus après la remise de la thèse, la commission, dans une séance à huis clos, entend le candidat et l'examine sur le contenu de son travail.

Art. 114

A la suite de cet examen (*colloquium*) la commission ou autorise l'impression du travail, ou demande au candidat de le remanier, ou en refuse l'impression.

Art. 115

La commission adresse un rapport écrit au doyen.

Si ce rapport conclut à l'impression, la Faculté délivre au candidat une autorisation d'imprimer (*imprimatur*), mais sans se prononcer sur les opinions du candidat. Les noms des membres de la commission sont indiqués dans la formule d'*imprimatur*.

Art. 116

Le candidat fait imprimer sa thèse et en dépose 200 exemplaires au secrétariat de l'Université.

Art. 117

Ce dépôt effectué, le Conseil de la Faculté fixe la date de la soutenance en séance publique. Il y est convoqué par les soins du doyen.

La date et le lieu de la soutenance en séance publique sont annoncés huit jours à l'avance par voie d'affiches et de communiqués à la presse.

La soutenance est présidée par le doyen qui ouvre la séance puis invite le candidat à exposer sommairement l'objet de ses recherches, la méthode qu'il a suivie et les résultats auxquels il est parvenu. Une discussion suit cet exposé. Le public est invité à y prendre part ; le doyen a le droit de clore cette partie de la discussion quand il le juge bon pour donner la parole aux membres de la commission et aux autres professeurs de la Faculté.

Art. 118

Après la soutenance, le Conseil de la Faculté délibère sur l'admission du candidat et le doyen fait rapport à la Commission Universitaire.

F

CERTIFICATS D'ETUDES FRANÇAISES

a) Conditions d'admission aux examens

Art. 119

Pour être admis aux examens de la première série du certificat d'études françaises, le candidat doit fournir :

a) sa carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ;

b) des pièces établissant qu'il a suivi les cours d'une faculté des lettres sur les matières qui font l'objet de l'examen, et qu'il a été inscrit pendant deux semestres au moins comme étudiant à la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne.

Toutefois, en ce qui concerne cette dernière obligation, la Faculté peut tenir compte au candidat des semestres pendant lesquels il aurait suivi les cours en qualité d'auditeur avant son immatriculation.

b) Examen préalable C

Art. 120

Les candidats qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'art. 22 du R. G. peuvent être immatriculés après avoir subi avec succès les épreuves de l'examen préalable C.

Art. 121

Cet examen porte sur un programme spécial publié à part. Les épreuves sont les suivantes :

écrit : 1. dictée orthographique de moyenne difficulté ; 2. traduction d'un texte français dans une

langue admise par la faculté ; 3. traduction en français de quelques phrases de la langue étrangère choisie ;

oral : 1. lecture expliquée d'un morceau tiré des textes du programme spécial ; 2. interrogation de grammaire élémentaire.

Art. 122

La commission d'examen est composée des professeurs de français sous la présidence du doyen.

Art. 123

Pour être admis aux épreuves orales et pour être reçu, le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 6.

Art. 124

Il y a trois sessions d'examen par année : en mars, juillet et octobre.

Art. 125

Le candidat doit s'inscrire auprès du doyen, et, avec son autorisation, verser entre les mains du secrétaire de l'Université la somme de fr. 50.—, au plus tard le 15 février pour la session de mars, le 15 juin pour celle de juillet, et le 15 juillet pour celle d'octobre.

Art. 126

L'examen doit se passer un semestre au moins avant les épreuves du certificat d'études françaises. Le candidat qui en fait la demande au doyen en temps utile peut être immatriculé à titre provisoire. En cas de réussite, l'immatriculation provisoire est transformée en immatriculation définitive.

c) Sessions d'examens

Art. 127

Il y a trois sessions d'examens par année : en mars, juillet et octobre.

d) Inscription

Art. 128

Le candidat doit s'inscrire auprès du doyen, et, avec son autorisation, verser entre les mains du secrétaire de l'Université la somme de fr. 70.— pour la première série, et de fr. 80.— pour la deuxième série, au plus tard le 15 février pour la session de mars, le 15 juin pour celle de juillet et le 15 juillet pour celle d'octobre.

e) Commission d'examens

Art. 129

La commission d'examens est composée des professeurs, lecteurs et assistants de français sous la présidence du doyen.

f) Epreuves et admissibilité

Art. 130

Les examens portent sur un programme spécial publié à part. Les épreuves sont les suivantes :

Première série

- écrit* : 1. dictée et transcription phonétiques ;
2. dictée orthographique ;
3. traduction en français d'un texte d'une langue admise par la Faculté ;
4. composition sur un sujet de littérature française en rapport avec le programme spécial de la première série ;

- oral* : 1. phonétique du français moderne ;
2. prononciation ;
3. grammaire ;
4. versification ;
5. explication d'un morceau de prose et d'un morceau de poésie tirés des textes du programme spécial de la première série ;

Deuxième série

écrit : 1. composition sur un sujet de littérature française en rapport avec le programme spécial de la deuxième série ;

2. traduction en français moderne d'un texte de vieux français ;

- oral* : 1. grammaire historique du français ;
2. explication d'un texte du XVI^e siècle tiré des auteurs du programme spécial de la deuxième série ;
3. interrogation d'histoire littéraire en rapport avec le programme spécial de la deuxième série.

Art. 131

Les candidats ne peuvent se présenter aux épreuves orales qu'après avoir subi avec succès les épreuves écrites. Une moyenne de 6 est exigée dans chaque ordre d'épreuves et dans chaque série.

Art. 132.

Les candidats qui ne se présentent qu'à la première série des épreuves reçoivent, s'ils l'ont subie avec succès, un diplôme intitulé : *certificat d'études françaises (partie moderne)*.

Art. 133.

Les candidats qui ont subi avec succès la première série des épreuves peuvent seuls se présenter à la seconde.

Art. 134

Le certificat porte la mention *bien* lorsque le candidat a obtenu une moyenne de 7,5 sur l'ensemble des épreuves, et la mention *très bien* lorsqu'il a obtenu la moyenne de 9.

Art. 135

Le certificat général d'études françaises dispense des épreuves de français le candidat aux examens préalables A et B.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement abroge le règlement de la Faculté des Lettres du premier mai 1900, et toutes les modifications qui y ont été successivement apportées, ainsi que le règlement pour l'obtention du certificat d'études françaises du 31 janvier 1908.

Il entre immédiatement en vigueur pour les candidats au doctorat dont la dissertation n'a pas encore été remise à la Faculté, pour les candidats aux certificats d'études supérieures de lettres, pour les candidats à la licence ès lettres et pour ceux des candidats à la licence ès lettres (diplôme d'Etat) qui ont commencé leurs études après le 15 octobre 1923.

Les candidats à la licence ès lettres (diplôme d'Etat) qui ont commencé leurs études avant le 15 octobre 1923 et n'ont pas encore passé les examens de la première série ont le choix entre l'ancien régime et le nouveau.

Les candidats aux certificats d'études françaises seront astreints au nouveau régime dès la session de mars 1925.

Tout candidat à la licence ou au certificat général d'études françaises qui a passé la première série de ses examens sous l'ancien régime passera également la deuxième sous l'ancien régime, à condition qu'un intervalle de 4 semestres au plus s'écoule entre les deux séries.

Les Art. 1-16 et 18-24 entrent immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 23 juin 1924.

Le doyen de la Faculté des Lettres : Le Recteur de l'Université :
G. BONNARD Eug. CORDEY

Approuvé par le Département de l'Instruction
publique et des Cultes.

Lausanne, le 29 juillet 1924.

Le Chef du Département :
DUBUIS

TABLE DES MATIÈRES

	Articles
Chapitre I. Conseil de Faculté	1-3
Chapitre II. Étudiants	4-5
Chapitre III. Bibliothèque	6
Chapitre IV. Grades et Examens	—
A. Généralités	7-16
B. Licence ès lettres (diplôme d'Etat)	11-61
a) dispositions générales	17
b) commission d'examens	18-19
c) sessions d'examens	20-21
d) inscription	22-24
e) conditions d'admission	25-42
I. dispositions générales	25
II. examens complémentaires de langue	26-32
III. examen préalable A	33-42
f) division en 2 séries	43
g) programmes	44-45
h) épreuves	46-50
i) admissibilité	51-60
k) attestation d'examen pour une matière	61
C. Licence ès Lettres	62-96
a) dispositions générales	62-64
b) commission d'examens	65-66
c) sessions d'examens	67-68
d) inscription	69-71
e) conditions d'admission	72
f) examen préalable B	73-78
g) division en 2 séries	79
h) programmes	80-81
i) épreuves	82-86
k) admissibilité	87-96
D. Certificats d'études supérieures de lettres	97-110
E. Doctorat ès lettres	111-118
F. Certificats d'études françaises	119-135
a) conditions d'admission	119
b) examen préalable C	120-126
c) sessions d'examens	127
d) inscription	128
e) commission d'examens	129
f) épreuves et admissibilité	130-135
Dispositions transitoires	page 46